



Association Loi 1901

STATUTS

ARTICLE 1 - FORMATION

Il est formé entre les soussignés et toutes autres personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par les textes qui l'ont modifiée et complétée, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'association prend la dénomination suivante :

EDIPUB

ARTICLE 3 - OBJET

L'Association a pour objet en France de :

- élaborer un plan stratégique de développement des Echanges de Données ou de documents Informatisés (E.D.I.) dans le secteur de la commercialisation de l'espace publicitaire ;
- promouvoir les E.D.I. dans le secteur de la commercialisation de l'espace publicitaire ;
- mettre au point l'environnement normalisé des E.D.I. pour la commercialisation de l'espace publicitaire à l'initiative de ses membres,

- favoriser l'émergence et cataloguer des produits, services et réseaux à valeur ajoutée pour une large pratique de l'E.D.I ;
- et plus généralement, créer et assurer toute action directement ou indirectement reliée à l'objet susmentionné.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de l'Association est situé au :

" 1 Quai du Point du Jour - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT "

Il pourra, à toute époque, être transféré dans la même région (Ile de France) par décision du Conseil d'Administration et dans une autre région par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'Association est de 99 ans à compter de sa déclaration.

ARTICLE 6 - COMPOSITION - ADHESION

Les sociétés :

- ◆ **TF1 PUBLICITE** (immatriculée sous le numéro 311 473 383 - RCS Nanterre) et
- ◆ **M6 PUBLICITE** (immatriculée sous le numéro 340 949 031 – RCS Nanterre)

ont participé à la constitution de l'Association, objet des présents statuts

Ces deux sociétés sont ADHERENTS et MEMBRES de droit de cette Association et ont droit au titre de "FONDATEURS".

La qualité de membre FONDATEUR pourra être transmise à toute structure ayant absorbé une des sociétés citées ci-dessus ou à toute filiale de l'une de ces sociétés qui prendrait en charge l'activité initialement exercée par cette société.

Indépendamment des FONDATEURS, peuvent adhérer à cette association, tous les acteurs qui interviennent sur le marché de la publicité et concourent à la mise en place des E.D.I. sur ce marché conformément à l'article 3 des présents statuts.

Les demandes d'adhésion doivent être formulées par écrit ou par courrier électronique auprès du Bureau de l'Association qui statuera conformément aux directives que lui aura données le Conseil d'Administration.

Le Bureau ne pourra accepter une demande d'adhésion que si elle remplit sans équivoque les critères que le Conseil d'Administration lui aura demandé de respecter. Si tel n'est pas le cas, il ne pourra pas statuer sur la demande et la soumettra au Conseil d'Administration.

Le Bureau présentera dès la première réunion du Conseil d'Administration suivant leur réception, les demandes qui lui seront parvenues et les réponses qu'il aura formulées aux fins de ratification de ces demandes d'adhésion par le Conseil d'Administration.

Par cette ratification, le postulant acquiert de manière définitive la qualité d'"ADHERENT" de l'Association.

Le Conseil d'Administration est libre de ne pas ratifier une demande d'adhésion acceptée par le Bureau. Il fait alors part de sa décision au postulant concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

En toute hypothèse, les ADHERENTS sont nécessairement des personnes morales, même si chacune de ces personnes morales est représentée par une personne physique à l'occasion de sa participation aux activités sociales de l'association.

Pour ce faire, chaque ADHERENT personne morale désignera une personne physique, appelée "REPRESENTANT PERMANENT", chargée de la représenter au sein de l'Association.

Si l'ADHERENT personne morale le juge utile, il désignera une autre personne physique, appelée « SUPPLEANT », lequel sera chargé de remplacer le REPRESENTANT PERMANENT, s'il est empêché. Les décisions prises par ce SUPPLEANT seront considérées avoir été prises au nom et place du REPRESENTANT PERMANENT.

La personne morale, ADHERENT, informera le Conseil d'Administration par écrit du nom de son REPRESENTANT PERMANENT, et éventuellement du SUPPLEANT, et ce dès que lui aura notifié la ratification et/ou acceptation de son adhésion par le Conseil d'Administration.

Lorsqu'un ADHERENT décide de remplacer son REPRESENTANT PERMANENT, il est tenu de signifier sa décision par écrit au Conseil d'Administration et d'informer ce dernier de la personne physique qu'il a désignée pour assumer à l'avenir cette fonction.

ARTICLE 7 - LES COLLEGES

A l'exception des FONDATEURS, les ADHERENTS de l'Association sont répartis au sein de trois collèges et le cas échéant de sous-collèges.

Les collèges et sous-collèges sont les suivants :

- ♦ **Le collège "REGIES ET SUPPORTS"** qui regroupe les ADHERENTS exerçant l'activité de régisseur de publicité au titre d'un contrat les liant à un support d'espace publicitaire ainsi que toute personne morale propriétaire d'un support d'espace publicitaire non commercialisé par une régie juridiquement séparée, adhérente de son côté.

Le collège "REGIES ET SUPPORTS" est subdivisé en quatre sous collèges selon la nature du support d'espace publicitaire concerné, à savoir la télévision, la presse, la radio ou les autres médias:

- le sous-collège « REGIES ET SUPPORTS TELEVISION »
 - le sous-collège « REGIES ET SUPPORTS PRESSE »
 - le sous-collège « "REGIES ET SUPPORTS RADIO »
 - le sous-collège « REGIES ET SUPPORTS AUTRES MEDIAS »
-
- ♦ **Le Collège "ACHETEURS D'ESPACES ET AGENCES MEDIA"** qui regroupe tous les ADHERENTS qui exercent l'activité d'achat d'espaces pour le compte d'un annonceur et possèdent le code APE 744 B, ainsi que ceux qui, de façon régulière, procèdent à des achats d'espaces et/ou interviennent régulièrement dans les circuits d'achats d'espaces sur le marché de la publicité.

 - ♦ **Le Collège "PRESTATAIRES DE SERVICES ET INSTITUTIONNELS"** qui regroupe tous les adhérents qui, de par leur activité, contribuent à la mise en place technique et fonctionnelle des E.D.I. au sens de l'article 3 des présents statuts et ceux chargés de représenter - sous la forme d'une Association, d'un Syndicat Professionnel, - les acteurs du marché de la publicité.

Les ADHERENTS appartenant à ces collèges et sous-collèges seront convoqués par un de leurs représentants, ou à défaut par le Président de l'Association, aussi souvent que nécessaire pour débattre des questions intéressant plus particulièrement leur collège ou sous collège.

ARTICLE 8 - LES ASSEMBLEES GENERALES

8-1 Composition des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les ADHERENTS de l'Association.

Cependant, seuls les FONDATEURS et les ADHERENTS des collèges "REGIES ET SUPPORTS" et "ACHETEURS D'ESPACES ET AGENCES MEDIA", à jour du paiement de leur cotisation, disposent du droit de vote aux Assemblées Générales.

Chacun des ADHERENTS ci-dessus nommés dispose d'une voix.

8-2 Fonctionnement des Assemblées Générales

Elles sont présidées par le Président de l'Association. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux ADMINISTRATEURS, présents et acceptants. Le bureau de l'Assemblée ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des ADMINISTRATEURS et/ou ADHERENTS

Les ADHERENTS empêchés peuvent se faire représenter par un autre ADHERENT du même collège et le cas échéant du même sous collège, muni d'un pouvoir écrit.

Les FONDATEURS empêchés peuvent se faire représenter par un autre FONDATEUR muni d'un pouvoir écrit.

Il sera établi une feuille de présence qui sera émargée par chaque ADHERENT présent ou représenté et certifiée par le Président et un membre du bureau de l'Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et au moins un membre du bureau de l'Assemblée.

8-2.1 L'Assemblée Générale Ordinaire

Le procès-verbal de délibération de l'Assemblée indique la date et le lieu de réunion, l'ordre du jour, la composition du bureau de l'Assemblée, le nombre d'ADHERENTS participant au vote, le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de l'Association ou à la demande du quart au moins des ADHERENTS, dans les 6 (six) mois de l'arrêté des comptes et au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Les convocations sont envoyées par lettre simple ou par courrier électronique au moins 15 (quinze) jours avant la date pour laquelle l'Assemblée aura été convoquée et indiquent l'ordre du jour.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut siéger valablement si le tiers des ADHERENTS admis à voter est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau par avis individuel, à 15 (quinze) jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le quorum.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des ADHERENTS présents ou représentés, à jour du paiement de leurs cotisations et admis à voter.

L'Assemblée Générale Ordinaire a compétence pour nommer les ADMINISTRATEURS du Conseil d'Administration selon la procédure suivante :

- **La désignation des ADMINISTRATEURS représentant les quatre sous collèges du collège « REGIES ET SUPPORTS » et le collège « ACHETEURS D'ESPACES ET AGENCES-MEDIA »**
- **Le dépôt de candidature**

Les ADHERENTS de chacun des quatre sous collèges du collège « REGIES ET SUPPORTS » et ceux du collège « ACHETEURS D'ESPACES ET AGENCES MEDIA » qui souhaitent assurer cette mission de représentation au sein du Conseil d'Administration devront déposer leur candidature au plus tard dans les 8 (huit) jours calendaires avant la date pour laquelle ils auront été convoqués pour l'Assemblée Générale Ordinaire auprès du Président de l'Association. Pour que la candidature de l'ADHERENT soit recevable, il devra être à jour du paiement de ses cotisations.

- **La désignation**

Parmi les candidats, chacun des quatre sous collèges du collège « REGIES ET SUPPORTS » désignera 2 (deux) administrateurs, à l'exception du sous-collège « REGIES ET SUPPORTS PRESSE » qui en désignera 3 (trois), à la majorité simple de leurs ADHERENTS présents ou représentés, pour siéger au Conseil d'Administration de l'Association

Parmi les candidats, le collège « ACHETEURS D'ESPACES ET AGENCES MEDIA » désignera 4 (quatre) administrateurs à la majorité simple de ses ADHERENTS présents ou représentés, pour siéger au Conseil d'Administration de l'Association.

Ces 13 (treize) ADHERENTS ainsi élus, recevront alors le titre d' « ADMINISTRATEUR » et siégeront au Conseil d'Administration.

Si personne n'obtient la majorité simple, seront désignés en qualité d'ADMINISTRATEUR pour chacun des sous collèges et collèges les candidats ayant obtenu le nombre de voix le plus important par sous collège et collège.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'ancienneté de l'adhésion au sein de l'Association permettra de les départager.

En cas de démission de l'un des ADHERENTS désigné comme Administrateur, le sous collège ou le collège dont il dépend pourra demander la convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire dans le but de pourvoir à son remplacement dans les plus brefs délais.

8-2.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a tout pouvoir en matière de fusion avec toute association de même objet, ou de la dissolution ou d'attribution des biens de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut siéger valablement si les deux tiers des ADHERENTS admis à voter sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau par avis individuel, à 15 (quinze) jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le quorum.

Les décisions sont prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité qualifiée des deux tiers des votants.

ARTICLE 9 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration assisté d'un Bureau.

Le Conseil d'Administration est composé de **17 (dix-sept) ADMINISTRATEURS** au plus, à savoir :

- ◆ **les 13 (treize) ADMINISTRATEURS** au plus désignés conformément aux dispositions de l'article 8-2.1 ci-dessus,
 - par chacun des quatre sous collèges du collège "REGIES ET SUPPORTS" soit
 - deux par le sous collège « REGIES ET SUPPORTS TELEVISION »
 - trois par le sous collège « REGIES ET SUPPORTS PRESSE »
 - deux par le sous collège « REGIES ET SUPPORTS RADIO »
 - deux par le sous collège « REGIES ET SUPPORTS AUTRES MEDIAS »
 - et quatre par le collège "ACHETEURS D'ESPACES ET AGENCES MEDIA".
- ◆ **les 4 (quatre) ADMINISTRATEURS désignés par les FONDATEURS** à raison de deux par FONDATEUR.

C'est le Représentant permanent de l'ADHERENT désigné comme ADMINISTRATEUR qui sera chargé de représenter physiquement cet ADMINISTRATEUR au Conseil d'Administration et ce pendant toute la durée du mandat de cet Administrateur.

Les Fondateurs désigneront, aux côtés de leur Représentant Permanent, une seconde personne physique pour occuper le second siège dont ils disposent au Conseil d'Administration.

La durée des fonctions des ADMINISTRATEURS nommés par les collèges "REGIES ET SUPPORTS" et "ACHETEURS D'ESPACES ET AGENCES MEDIA" est de trois ans.

La durée des fonctions des FONDATEURS comme ADMINISTRATEURS est indéterminée.

En cas de démission d'un Administrateur, dissolution de la personne morale Administrateur ou de radiation de celle-ci conformément à l'article 13 des présents statuts, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales Ordinaires, procéder à des nominations à titre provisoire. Il est tenu de le faire dans un délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum prévu par les présents statuts. Cette nomination est effectuée à titre provisoire, et doit être ratifiée par le sous collège ou le collège concerné lors de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire ; à défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

9-1 Fonctionnement du Conseil

Le Conseil d'Administration élit parmi les personnes physiques représentant les FONDATEURS, un Président personne physique, qui recevra alors le titre de « Président du Conseil d'Administration » et « Président de l'Association ».

Le Conseil d'Administration est représenté par son Président.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir en tout lieu ou par consultation à distance.

9.1.1 Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président au minimum une fois par an.

Les membres du Conseil d'Administration pourront se réunir plus souvent s'ils l'estiment nécessaire. Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

Les convocations sont envoyées aux ADMINISTRATEURS par lettre simple ou par courrier électronique au moins quinze jours à l'avance en indiquant l'ordre du jour.

Les délibérations sont valables :

- ♦ *si et seulement si* la moitié au moins des représentants, personnes physiques, des FONDATEURS est présente ou représentée
- ♦ *si et seulement si* la moitié au moins des représentants, personnes physiques des ADMINISTRATEURS est présente ou représentée, sous réserve que tous aient été convoqués.

Chaque Administrateur dispose d'une voix.

Les délibérations sont prises à la majorité des ADMINISTRATEURS présents ou représentés.

En cas d'absence de majorité, la voix du Président sera prépondérante.

Le Président peut convoquer aux séances du Conseil, à titre consultatif, tout ADHERENT de l'Association, ou toute personnalité extérieure dont la compétence professionnelle serait utile à l'objet des travaux du Conseil et constituer, avec leur concours, des commissions d'études pour un objet déterminé.

Le Président est assisté dans ses fonctions par le Bureau pour la gestion quotidienne de l'Association.

9.1.2 Consultation à distance

Dans le cas de la consultation à distance, le Président doit adresser à chaque ADMINISTRATEUR, par tout moyen (courrier postal ou électronique), le texte des décisions proposées accompagné, s'il y a lieu, de tous renseignements et explications utiles.

Les ADMINISTRATEURS disposent d'un délai de 20 jours à compter de la date de réception de cette consultation pour demander des compléments d'information et émettre leur vote par tout moyen (courrier postal ou électronique). Cette réponse est adressée au Président avec copie au Secrétaire du Bureau et un ADMINISTRATEUR.

Tout participant n'ayant pas répondu dans le délai ou selon les formalités ci-dessus fixées est considéré comme s'étant abstenu.

Les consultations à distance sont valablement approuvées :

- ♦ *si et seulement si* la moitié au moins des représentants, personnes physiques, des FONDATEURS a répondu
- ♦ *si et seulement si* la moitié au moins des représentants, personnes physiques, des ADMINISTRATEURS a répondu, sous réserve que tous aient reçu le courrier postal ou électronique.

Chaque ADMINISTRATEUR dispose d'une voix.

Les votes des participants sont annexés au procès-verbal des décisions du Conseil d'Administration.

9-2 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il élit, parmi les ADMINISTRATEURS, un bureau constitué de 6 membres : un Président, un Vice-président, un Trésorier, un Trésorier adjoint, un Secrétaire, un Secrétaire adjoint.

Le Président, le Trésorier et le Secrétaire sont désignés parmi les ADMINISTRATEURS représentant les Fondateurs.

Le Vice-président, le Trésorier adjoint et le Secrétaire adjoint sont désignés parmi les ADMINISTRATEURS représentant les collègues « ACHETEURS D'ESPACES ET AGENCES MEDIA » et « REGIES ET SUPPORTS ».

Le Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Il assure la gestion et rend compte de la gestion devant l'Assemblée Générale Ordinaire. Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il détermine les critères d'admission des ADHERENTS de l'association. Il se prononce souverainement en dernier ressort sur toutes les admissions ou radiations des ADHERENTS de l'Association.

Il autorise le Président ou le Trésorier à faire toutes aliénations reconnues nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'Association ainsi que tous emprunts.

Il fixe le montant et le mode de détermination des cotisations pour chacun des collèges et sous collèges.

Il modifie les statuts dans toutes ses dispositions, excepté celles relatives au transfert du siège social dans une région autre que la région Ile-de-France.

Il peut faire toutes délégations de pouvoirs à un membre pour une question déterminée et un temps limité.

Il organise les commissions de travail thématiques nécessaires aux objectifs de l'Association.

Il approuve les conditions essentielles des contrats conclus entre l'Association et les intervenants extérieurs.

Il décide de la création d'un emploi au sein de l'Association s'il l'estime nécessaire.

Il autorise l'adhésion à une Union ou à une Fédération.

ARTICLE 10 - LE BUREAU DE L'ASSOCIATION

10-1 Composition du Bureau

Le Bureau choisi parmi les ADMINISTRATEURS :

- ◆ un Président
- ◆ un Vice-président
- ◆ un Secrétaire
- ◆ un Secrétaire adjoint
- ◆ un Trésorier,
- ◆ un Trésorier adjoint

conformément aux dispositions de l'article 9-2.

Les membres du Bureau doivent être ADMINISTRATEURS, leur mandat de membre du Bureau prenant fin de plein droit concomitamment à l'expiration de leur mandat d'Administrateur pour quelque motif que ce soit.

10-2 Rôle des Membres du Bureau

10.2.1 Le Président

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, sous réserve des autorisations prévues à l'article 9.

Il a notamment qualité pour ester en justice, au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

En cas d'égalité des voix au sein du Conseil d'Administration, sa voix est prépondérante pour dégager une majorité.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président ou à défaut par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par ledit Conseil.

Il fixe la rémunération et prend toutes décisions relatives à la vie des emplois créés par le Conseil d'Administration.

Il peut inviter certains administrateurs à participer au Bureau.

10.2.2 Le Vice-président

Il assiste le Président dans ses fonctions et il supplée le Président en cas de départ ou d'absence de ce dernier jusqu'à la séance suivante du Conseil d'Administration.

10.2.3 Le Secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la conservation.

Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites (loi du 1^{er} juillet 1901, article 5 et décret du 16 août 1901, articles 6 et 31) concernant les statuts et les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration.

10.2.4 Le Secrétaire adjoint

Il assiste le Secrétaire dans ses fonctions et il supplée le Secrétaire en cas de départ ou d'absence de ce dernier jusqu'à la séance suivante du Conseil d'Administration.

10.2.5 Le Trésorier

Il est chargé de tous ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur sa gestion.

10.2.6 Le Trésorier adjoint

Il assiste et supplée le Trésorier en cas de départ ou d'absence de ce dernier jusqu'à la séance suivante du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 - GRATUITE DES MANDATS

Toutes les fonctions exercées au sein de l'Association par un de ses ADHERENTS, que ce soit en tant personne morale ADHERENT, ADMINISTRATEUR, FONDATEUR ou personne physique REPRESENTANT PERMANENT d'une personne morale, sont exercées à titre gratuit. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement

des dépenses engagées pour les besoins de l'Association à l'occasion d'une mission que celle-ci leur aurait confiée, sur présentation de justificatifs en bonne et due forme et sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 - EXERCICES

Chaque exercice court du **1er juillet au 30 juin**.

ARTICLE 13 - RADIATION

La qualité d'ADHERENT de l'Association se perd lors de :

- ♦ la dissolution de la personne morale, ADHERENTE de l'Association dans l'un des trois collèges,
- ♦ la radiation intervenue :
 - suite à la démission de l'ADHERENT personne morale, démission qui peut intervenir à tout moment.
Dans ce cas, l'ADHERENT démissionnaire reste tenu du paiement des cotisations pour l'année en cours,
 - suite au défaut de paiement de la cotisation
 - pour motif grave.
Dans ce cas, l'ADHERENT intéressé est appelé préalablement afin de fournir toutes explications. La radiation pour motif grave est prononcée par le Conseil d'Administration dont la décision est sans appel et, de convention expresse, ne peut donner lieu à aucune action judiciaire.
- ♦ la transformation de l'objet social de la personne morale si l'objet social n'est plus compatible avec la qualité d'ADHERENT de l'Association.

Les ADHERENTS qui quittent l'Association quel qu'en soit le motif, n'ont aucun droit de revendication sur l'actif de l'Association.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun Adhérent, ou Fondateur de l'Association, même ceux qui participent à son administration, ne puisse en être tenu personnellement responsable.

ARTICLE 15 - COTISATIONS

L'admission d'un ADHERENT donne lieu au paiement d'une cotisation annuelle, dont le montant et le mode de détermination sont proposés par le Bureau et validés par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration fixe le niveau de cotisation pour chaque catégorie d'ADHERENT, le niveau de cotisation pouvant être différent d'une catégorie à l'autre, d'un collègue ou d'un sous collègue à l'autre.

En cas de départ d'un ADHERENT pour l'un des motifs prévus à l'Article 13, la cotisation payée pour l'exercice reste acquise dans son intégralité. Aucun remboursement au prorata de la présence ou dédommagement ne sera accordé à l'ADHERENT.

ARTICLE 16 - RESSOURCES ET FONDS DE RESERVE

Les ressources de l'Association se composent :

- ♦ des cotisations de ses Adhérents;
- ♦ des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les Collectivités publiques ;
- ♦ du revenu de ses biens ;
- ♦ de toutes ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Le fonds de réserve comprend :

- ♦ les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- ♦ les capitaux provenant des économies sur le budget annuel.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Extraordinaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

ARTICLE 18 - DECLARATION

Le Président au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et publications prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes afin d'effectuer ces formalités.

Fait à BOULOGNE BILLANCOURT

Le 20 Décembre 2018

Le Président

Emmanuel GUYOT

Le Secrétaire

Timothée JOIN LAMBERT

